

STATUTS

L'éthique dans le sport

1. AS Fair Play SHL s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres.

As Fair Play SHL reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs.

2. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. AS Fair Play SHL et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

3. AS Fair Play SHL est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. As Fair Play SHL veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

4. Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

Art. 1 **Nom, siège**

Sous le nom de ASSOCIATION SPORTIVE FAIR PLAY, SPORT HANDICAP LAUSANNE, affiliée à PluSport Sport Handicap Suisse, section personnes en situation de handicap, il est constitué une société dans le sens de l'art. 60 ss du CCS. Cette société est neutre du point de vue confessionnel et politique. Son siège est à Lausanne.

Art. 2 **Buts**

L'Association a pour but de développer, chez les personnes en situation de handicap, l'activité sportive et l'exercice de jeux adaptés. Elle veut ainsi stimuler leur habileté, exercer leurs réflexes afin d'augmenter leur mobilité, leur adresse et leur force.

Tout cela va apporter aux personnes en situation de handicap une maîtrise personnelle et une confiance en soi accrues, une excellente contribution à une meilleure intégration professionnelle et sociale. Une rencontre régulière va créer des liens et développer le plaisir partagé.

Le sport handicap doit contribuer à la reconnaissance et à la mise en application des droits des personnes en situation de handicap dans la société.

Art. 3 Membres actifs

Peuvent devenir membre les personnes en situation de handicap désireuses de participer aux activités de l'Association ; elles sont représentées par leur soutien légal.

Les moniteurs(trices) des sports et les membres du Comité sont reconnus comme membres à part entière.

Des groupes distincts seront formés pour tenir compte de l'âge, du degré de développement ou de la forme du handicap.

L'avis du Comité et du médecin est réservé.

Art. 4 Membres passifs

L'association peut accepter des membres passifs (amis et de soutien). Cette qualité s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle minimale de CHF 50.—.

Art. 5 Cotisation et participation aux frais de cours

La cotisation annuelle des membres actifs au sens de l'art. 3 est fixée d'année en année par et lors de l'Assemblée générale. Elle est payable au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Une participation aux frais de cours est demandée aux membres actifs une fois par année, calculée selon le taux d'encadrement de l'activité.

Les membres actifs de condition modeste peuvent demander un arrangement pour le paiement de la cotisation et/ou de la participation aux frais de cours, par courrier écrit au Comité qui prendra la décision lui paraissant équitable.

Art. 6 Démission

Chaque membre actif peut donner sa démission pour la fin de l'année civile.

Art. 7 Assemblée Générale

L'Assemblée générale ordinaire élit :

- Au minimum 5 membres pour former le Comité directeur. Ils sont rééligibles d'année en année. Le Comité doit contenir au minimum :
 - un représentant des parents
 - un représentant d'une institution spécialisée
- Le Président et Vice-président
- L'Organe de contrôle

Approuve :

- Les comptes et en donne décharge à l'Organe de contrôle et au Comité
- Le budget

Art. 8 Le Comité directeur

Tous les membres du Comité directeur de l'association sont bénévoles et ne peuvent prétendre qu'au défraiement de leurs dépenses effectives (notamment les frais de déplacement).

- Organise lui-même et se répartit les tâches
- Engage les responsables opérationnels et fixe leur mandat
- Statue sur l'exclusion de membres qui portent préjudice à l'Association. Le membre Exclu peut recourir lors de l'Assemblée générale dont la décision est sans appel.
- Convoque l'Assemblée générale 20 jours avant la date de la séance. Les Propositions individuelles sont envoyées par écrit au Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.
- Représente valablement l'Association.
Celle-ci est engagée par la double signature du Président et/ou d'un membre du Comité et/ou d'un responsable opérationnel.

Art. 9 **Participation**

Les membres passifs peuvent participer aux assemblées avec voix consultative.

Art. 10 **Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, les biens restants seront remis à une institution suisse exonérée de l'impôts pour utilité publique ; dans le cas où PluSport Sport Handicap Suisse répond à cette exigence au moment de la dissolution, les biens restants seront remis en priorité à cette institution.

En cas de reconstitution d'une association avec des buts similaires et à condition que celle-ci soit aussi exonérée d'impôts pour utilité publique, PluSport restituera les biens reçus à cette nouvelle association.

La dissolution ne peut se faire qu'en présence de 3/5^e des membres.

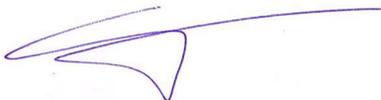
Art. 11 **Divergences et modifications**

L'Assemblée Générale statue souverainement sur les divergences relatives à l'interprétation des présents statuts et les modifications éventuelles.

Validé lors de l'assemblée générale du 29 mars 2022

Lausanne, le 29 mars 2022

Eugène Campiche
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.

Pierre-Nicolas Meier
Vice-président

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'P' and 'M' followed by a horizontal line.